

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Convocation : 18.02.2026

Séance du LUNDI 23 FÉVRIER 2026
18 H 30

Nombre des conseillers
élus : 15
Conseillers en fonction :
15
Conseillers Présents :
12 + 1 proc

Sous la présidence de Mme Patricia MOMPER, Maire.

PRÉSENTS : Mmes et Mrs Patricia MOMPER- Maire – Jean-Claude FELD – Kathie JUNG - Jean-Pierre LESER - Félicia DI SALVO Adjoints
Joëlle BECK - Virginie FELD - Alfred KELLER - Perrine MEGEL -
Frédéric LEDIG – Aurore HOLZER - Denis HESSE

PROCURATIONS : M. Guy ALBRECH

ABSENT NON EXCUSE : M. Dominique MEYER – M. Julien PYTKIEWICZ

Envoyé en préfecture le 24/02/2026

Reçu en préfecture le 24/02/2026

Publié le

57-215703406-20260223-DCM23022026B-DE

2. INSTITUTION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Madame le Maire expose au conseil municipal :

L'article L211-1 du code d'urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé, d'instituer, sur tout ou partie des zones urbaines ou d'urbanisation future, telles qu'elles sont définies au PLU, un droit de préemption. Ce droit de préemption permet à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement par l'acquisition de biens à l'occasion de mutations.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et en avoir délibéré à **12 voix pour et 1 abstention**, le conseil municipal

- **Décide** d'instituer le Droit de Préemption Urbain (DPU) sur l'ensemble des secteurs urbanisables tels qu'ils figurent au plan annexé à la présente.
- **Donne** délégation au Maire pour exercer, en tant que de besoin, le droit de préemption urbain conformément à l'article L2122-22 du Code Général des collectivités territoriales et précise que les articles L2122-17 et L2122-19 sont applicables en la matière.
- **Précise** que le Droit de Préemption Urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une insertion dans deux journaux :
 - Le Républicain Lorrain

- Les Affiches du Moniteur d'Alsace et de la Moselle
- Le périmètre d'application du Droit de Prémption Urbain sera annexé au dossier du PLU conformément à l'article R151-52 du code de l'urbanisme (Plan annexe)
- Une copie de la délibération et du plan annexé sera transmise :
 - À M. le Préfet,
 - À Monsieur le Directeur Départemental des services fiscaux
 - A Monsieur le Président du Conseil Supérieur du Notariat
 - A la Chambre constitué près du Tribunal de Grande Instance
 - Aux greffes du même tribunal.
- Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L213-13 du code de l'urbanisme.

Suivent les signatures.

Envoyé en préfecture le 24/02/2026
Reçu en préfecture le 24/02/2026
Publié le
ID : 057-215703406-20260223-DCM23022026B-DE

Le Maire :
Mme Patricia MOMPER.



PLAN LOCAL D'URBANISME

DOCUMENT GRAPHIQUE ANNEXE

Echelle 1/3000

Vous êtes invités à consulter le PLU sur le site internet de la commune de Hundling.

Cocher de la feuille et signature du Maire :

Approuvé le :	Révisé le :	Modifié le :	Mis à jour le :

pour DGP/ Casseiro © Droit de l'Etat Révisé le 2021

Document en libre accès, reproduction autorisée en tout ou partie.

